

**Zeitschrift:** Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung  
**Herausgeber:** Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat  
**Band:** 17 (1941-1942)  
**Heft:** 19

**Artikel:** Considérations sur l'enseignement préparatoire de la gymnastique  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-711305>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Considérations sur l'enseignement préparatoire de la gymnastique

La nouvelle ordonnance fédérale réglant l'enseignement préparatoire de la gymnastique ne modifie que fort peu l'organisation actuelle du dit enseignement. L'éducation physique scolaire et post-scolaire est tout simplement incorporée dans de nouveaux cadres nécessités par le fait que les circonstances se sont modifiées. Il y a lieu de signaler tout d'abord que les cantons auront à prendre une part très importante dans l'organisation de cet enseignement. Conformément aux principes fédéralistes se trouvant à la base de la Constitution, les départements militaires cantonaux fonctionneront comme centres directeurs de l'instruction. Et l'on attend des cantons qu'ils organisent l'enseignement de telle manière que, dans chaque cas, les conditions locales spéciales soient respectées.

Un nouvel élément que l'on peut déceler dans l'ordonnance est le principe du critère de la capacité. Il apparaît dans la création d'un livret fédéral de capacité qui sera remis à l'écopier à la fin de la période scolaire et qui sera utilisé annuellement lors des examens de capacité dans chaque canton et également pour la fixation du montant des subventions à accorder par la Confédération, selon un accord qui devra intervenir entre le Département militaire fédéral et les cantons. Ces derniers ont donc l'obligation de développer la capacité des jeunes gens en se plaçant sur le terrain de la gymnastique scolaire et de l'enseignement préparatoire.

En ce qui concerne la gymnastique scolaire, il est prévu d'améliorer la capacité par l'augmentation du nombre des heures de la gymnastique à trois par semaine. Si une telle augmentation ne devait pas correspondre aux possibilités de certains endroits — par exemple à la campagne ou à la montagne —, les cantons auront le droit de remplacer la troisième heure par un après-midi de jeux ou de sport et même de limiter les heures de gymnastique à deux par semaine.

La prescription selon laquelle cha-

que jeune écolier de Suisse doit, à la fin de la période scolaire, passer un examen de capacité physique, correspond aux directives comprises dans le principe du critère de capacité. Cet examen de fin de scolarité n'oblige, en aucune façon, le jeune homme à suivre des cours d'enseignement préparatoire. Il doit simplement permettre de savoir jusqu'à quel point l'école remplit sa mission d'éducation physique de la jeunesse.

Le principe de capacité donne aussi des précisions concernant les subventions de la Confédération. En principe, une subvention sera accordée aux cantons pour chaque jeune homme qui participe à l'enseignement préparatoire. Si le jeune homme remplit les conditions minimum exigées, la subvention sera augmentée. D'autres subventions sont prévues en faveur des cantons pour les jeunes gens qui réussiront dans certaines disciplines des performances meilleures que le minimum imposé ou qui participeront à des épreuves supplémentaires et librement choisies.

Un autre point important à relever dans la nouvelle ordonnance est l'introduction de la surveillance du développement corporel par mesures prises, ainsi que les visites médicales. Ces contrôles n'entraînent aucun frais pour les bénéficiaires. Le Département militaire fédéral envisage également l'organisation de cours de moniteurs, organisation qui sera dévolue aux cantons et qui pourra, le cas échéant, être utile pour le développement de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles et collèges secondaires.

Enfin, il y a lieu de remarquer que, dans la nouvelle ordonnance, le principe de la liberté du choix de l'organisme de l'enseignement préparatoire est sauvegardé. Personne ne sera obligé, d'une manière quelconque, de participer à l'enseignement préparatoire. Les associations sportives et les organisations diverses qui s'occupent de l'enseignement préparatoire ne seront, en aucune manière, empêchées de collaborer.

Par ailleurs, les organisations et associations qui, jusqu'ici, ne se sont

pas occupées spécialement d'éducation physique, auront la possibilité de mettre sur pied des cours d'enseignement préparatoire, pour autant qu'elles puissent disposer d'un nombre suffisant de moniteurs qualifiés. Le jeune homme aura la faculté de choisir l'organisateur de l'enseignement qui répond le mieux à ses désirs. L'ordonnance fédérale n'impose pas l'enseignement préparatoire et ne fixe pas, non plus, le nombre des heures qui doivent être consacrées à l'amélioration du potentiel physique. Par contre, elle entend que les jeunes gens astreints à l'enseignement préparatoire, aient des garanties que ledit enseignement soit dirigé par des personnes possédant les compétences nécessaires. Ce n'est que dans un seul cas que le principe de liberté est soumis à une restriction: ceux qui sont déclarés aptes au service militaire et qui, aux examens de capacité physique des recrues n'atteignent pas les performances minimum exigées, auront à suivre un cours complémentaire. Cette dérogation découle des nécessités de la préparation militaire. Il est prévu, en effet, — et la chose est bien compréhensible —, que ceux qui doivent effectuer leur service militaire doivent être capables de faire face à des exigences minimum au point de vue capacité physique.

L'urgence de la promulgation de cette nouvelle ordonnance fédérale découle des circonstances actuelles. Il est absolument nécessaire de stimuler les jeunes gens qui sont en train de développer, et de leur faire comprendre la nécessité qu'il y a pour eux de s'occuper de perfectionner leur santé physique. Les statistiques établies lors des examens de recrues démontrent impérieusement combien il est nécessaire de développer la capacité physique de la jeunesse. C'est pourquoi l'enseignement préparatoire aura son importance à l'avenir: il doit contribuer, par l'organisation d'une éducation physique harmonieuse, à créer, pour la jeunesse du pays tout entier, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, les meilleures conditions favorables à son épanouissement.

## Eloge du cuisinier

L'un des buts essentiels de la préparation militaire est de fondre en une masse compacte et maniable une multitude de personnalités diverses dont aucune ne ressemble à l'autre. On y parvient grâce à

un certain nombre de formules depuis longtemps éprouvées et qui n'ont jamais failli depuis qu'il y a des guerres et des armées. Toutefois on n'empêchera pas, sous l'identité de l'uniforme et de la règle

de vie, les individualités de se manifester. A l'impossible nul n'est tenu. Et tous les règlements du monde ne contraindront pas Bolomey, qui est long, sec et triste comme une marche sans halte, à ressembler à